



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025

Le présent ROB, pris en application des articles L.314-1 et R.314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF), retrace les orientations fixées par le préfet de région, autorité de tarification, pour la campagne budgétaire 2025 des CHRS de la région Nouvelle-Aquitaine.

I. Orientations nationales

Les orientations nationales sont présentées dans l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2025, instruction accessible sur Internet via le lien : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0034028&reqId=afaaefb1-9c4f-45fe-b8f0-fddf74a0eb2a&pos=1>.

A. Priorités nationales

Les priorités nationales s'inscrivent dans la continuité du deuxième plan quinquennal pour le Logement d'abord 2023 / 2027. Les CHRS continueront à évoluer, en 2025, selon les axes suivants.

Le pilotage se verra renforcé, pour une amélioration de la qualité de la prise en charge, de l'adéquation entre accompagnement et besoins des publics, ainsi que de la fluidité des parcours vers le logement. Certains indicateurs, listés dans l'instruction du 8 avril 2024, feront l'objet d'un regard particulier, comme le taux d'occupation, pour lequel a été fixée une cible de 97%.

Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) demeurent l'instrument privilégié de structuration de l'offre et de dialogue entre services de l'Etat et gestionnaires. Ils favoriseront le développement des partenariats en matière d'accès au logement, à l'emploi et à la santé, en renforçant notamment les liens avec les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO). La date butoir de signature des CPOM est repoussée désormais au 31 décembre 2027. Une accélération de la

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Siège
Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX cedex

Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis
87000 LIMOGES

<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr>
<https://solidarites.gouv.fr>

démarche est attendu sur l'année 2025, en lien avec la réforme du pilotage et du financement des CHRS, qui fera des CPOM le cadre de gestion privilégié pour ces établissements.

La campagne budgétaire 2025 s'inscrit dans une période de transition vers une tarification des CHRS réformée, qui aura pour objectif la construction d'un modèle tarifaire plus adapté, valorisant la qualité de l'accompagnement (en réservant notamment le statut CHRS aux places d'insertion), et donnant davantage de marges aux gestionnaires dans l'emploi des financements alloués. Cette année permettra d'informer services de l'Etat, gestionnaires et établissements sur les nouveaux process et outils qui pourraient être mis en place à compter du 1^{er} janvier 2026, date d'effet ne pouvant être confirmée à ce jour. Une journée de présentation de la réforme à destination des acteurs néo-aquitains a été organisée par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) le 7 avril 2025.

B. Enveloppe nationale

L'enveloppe nationale dédiée aux CHRS s'élève pour l'année 2025 à 834 206 415 €, et est en augmentation de +32 746 848 € et +4,08% par rapport à l'année précédente.

Cette évolution résulte des mouvements suivants :

- Reconduction de la base ;
- Intégration de la revalorisation « Ségur pour tous » ;
- Renouvellement de l'enveloppe non reconductible dédiée à l'accompagnement des établissements en difficulté ;
- Extension en année pleine des transformations intervenues courant 2024 ;
- Passage sous statut CHRS de places auparavant subventionnées ;
- Retour au subventionnement de dispositifs n'ayant plus vocation à être financés sur la ligne « CHRS autres dépenses », ligne à réserver aux seuls CHRS hors les murs et ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA), les crédits correspondant se voyant repositionnés sur le budget opérationnel de programme (BOP) 177 hors dotation régionale limitative.

C. Campagne budgétaire

Du fait de la publication de l'arrêté du 11 avril 2025 fixant les dotations régionales limitatives au Journal officiel du 3 mai 2025 :

- La date butoir de notification des propositions de modifications budgétaires est fixée au vendredi 20 juin 2025 ;
- La date butoir de notification des décisions d'autorisation budgétaires est fixée au mercredi 2 juillet 2025.

Les déclarations pour l'Etude nationale des coûts (ENC) 2025, réalisée à partir des données issues des comptes administratifs (CA) 2024, seront à effectuer en ligne par les opérateurs dès la fin de la campagne 2025 et jusqu'au 31 octobre 2025, sur le site <https://enc-ahi.social.gouv.fr> . Il est rappelé qu'une non déclaration exposerait l'établissement, en application de l'article L.345-1 du CASF, à une tarification d'office.

D. Contractualisation et réforme de la tarification

1. Enjeux

La contractualisation est à la fois un vecteur de transformation du parc d'hébergement et un levier d'amélioration du service rendu aux publics. L'accélération de la démarche est une priorité dans la perspective de la réforme à venir du pilotage et du financement des CHRS.

Les CPOM constitueront en effet le cadre juridique des évolutions prévues par la réforme. Les structures ayant contractualisé pourront bénéficier de nouvelles marges de manœuvre dans la gestion de leurs financements :

- Fongibilité budgétaire entre établissements, services et dispositifs intégrés au périmètre du CPOM et financés sur le BOP 177 ;
- Capacité d'autofinancement (CAF) unique sur le périmètre du CPOM ;
- Libre affectation des résultats, autorisant pour les structures privées une affectation croisée entre établissements, services et dispositifs intégrés au périmètre du CPOM et financés sur le BOP 177.

La réforme sera porteuse également de simplification administrative pour les opérateurs gestionnaires de plusieurs CHRS couverts par un CPOM, qui devront produire des états prévisionnels / réalisés des recettes et des dépenses (EPRD / ERRD) uniques.

La date butoir de signature des CPOM a été repoussée par l'instruction du 6 mai 2025 au 31 décembre 2027. Il est prévu dans la réforme que des sanctions puissent être appliquées aux CHRS qui, passée la date butoir, refuseraient de signer ou renouveler ces contrats. Les CPOM arrivant à échéance en 2025 pourront être prorogés d'une année.

2. Périmètre

Le cadrage du périmètre CPOM tel que fixé par l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2024 demeure applicable en 2025.

Chaque CPOM couvre a minima l'ensemble des CHRS gérés par l'opérateur, et peut intégrer dans son périmètre les dispositifs subventionnés sur le BOP 177 suivants :

- Hébergement d'urgence, à la condition que les CPOM signés ne dépassent pas les 50% du budget départemental consacré à leur financement ;
- Dispositifs de veille sociale hors SIAO (ces derniers étant par principe exclus du périmètre CPOM), dans la limite de 75% du budget départemental consacré à leur financement ;
- Intermédiation locative (IML), dans la limite de 75% du budget départemental consacré à leur financement ;
- Pensions de familles et résidences accueil, dans la limite de 100% du budget départemental consacré à leur financement.

L'intégration de ces dispositifs devra dans tous les cas favoriser les mutualisations et synergies entre les différentes actions portées par le gestionnaire.

Les passages sous statut CHRS de places auparavant subventionnées ne pourront se faire que dans le respect du cadre rappelé par l'instruction du 6 mai 2025 (CPOM, réponse aux besoins des publics, accompagnement social de niveau CHRS, mutualisation des ressources, qualité du bâti...). Les projets devront être soumis à la DIHAL au plus tard le 31 juillet, pour validation avant prise d'effet.

Ces projets pourront intégrer la création de mesures hors les murs visant à permettre, à la faveur d'un accompagnement personnalisé, continu, modulable et pluridisciplinaire, l'accès direct de la rue au logement, et dont les orientations ont été détaillées dans l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2022.

3. Suivi de l'activité

La contractualisation a vocation à faciliter le suivi régulier d'indicateurs permettant de mesurer le niveau d'activité des établissements et la façon dont ils contribuent aux objectifs de politique publique.

Sera organisé a minima un suivi des indicateurs suivants :

- Taux d'occupation (par référence à une cible de 97% tenant compte de la vacance frictionnelle) ;
- Durée médiane ou moyenne des séjours ;
- Ratio d'encadrement socio-éducatif ;
- Part des sorties vers le logement ;
- Part des ménages éligibles au logement pris en charge depuis plus de trois mois ayant une demande de logement social active ;
- Part des ménages éligibles au logement pris en charge depuis plus de trois mois labellisés SYPLO ;
- Part des ménages pris en charge depuis plus de trois mois objets d'une évaluation approfondie dans les six derniers mois.

Il est précisé que ces indicateurs seront intégrés dans le système d'information développé dans le cadre de la réforme.

E. Autres informations

1. Orientation nationale d'inspection contrôle (ONIC)

Le secteur de l'accueil hébergement insertion fait cette année l'objet d'une ONIC, avec un objectif de 15% des structures d'hébergement généraliste contrôlées sur la période 2025-2027.

2. Cadre applicable aux AAVA

L'article L.312-1 8° du CASF prévoit que les CHRS puissent mettre en œuvre une prestation d'accompagnement sociale relative à l'adaptation à la vie active.

L'article R.345-3 du CASF définit l'AAVA comme un dispositif d'accompagnement qui n'implique pas d'exigence de productivité, n'a pas de vocation lucrative, et dont la durée mensuelle « ne peut excéder quatre-vingts heures » par personne prenant part aux activités. Il est également précisé que les AAVA « s'adressent à des personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer un travail régulier en raison d'un cumul de difficultés (...) et qui, pour ce motif, n'ont pas vocation à bénéficier des aides à l'insertion par l'activité économique (IAE) ».

L'article R.345-4 du CASF précise que « la participation aux AAVA ne peut excéder une durée de six mois, sauf accord du préfet pour une même durée de six mois renouvelable ». Au-delà de cette durée, le gestionnaire devra orienter les bénéficiaires vers l'offre d'IAE du territoire lorsque c'est possible et que cela correspond au souhait de la personne accompagnée.

L'activité réalisée par les personnes bénéficiaires d'un AAVA leur donne droit au versement d'un pécule par le gestionnaire, dont le montant doit être compris « entre 30% et 80% du SMIC horaire » (article R.345-3 du CASF).

Afin de permettre un suivi budgétaire et une analyse financière par les services de l'Etat, les gestionnaires d'AAVA adossés à un CHRS devront produire un budget annexe propre, sans que celui-ci ne soit fondu dans le budget du CHRS.

3. Prime partage de la valeur (PPV)

L'attribution d'une PPV, dans les CHRS n'ayant pas signé de CPOM, continue à nécessiter :

- La signature d'un accord d'établissement, ou une décision unilatérale, prévoyant cette attribution ;
- Le dépôt d'une demande d'agrément ministériel auprès de la Commission nationale d'agrément (CNA), via la plateforme « Accolade » (<https://accolade.social.gouv.fr>) ;
- Un agrément ministériel donné sur avis de la CNA, après consultation de l'autorité de tarification.

4. Taxe d'habitation

Le 3° du I de l'article 110 de la loi de finances initiale pour l'année 2025, en modifiant l'article 1407 du code général des impôts, a exclu du champ de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) les structures d'hébergement et de logement adapté.

Un décret demeure toutefois attendu pour rendre cette mesure pleinement applicable.

5. Participation financière des personnes hébergées en CHRS

Le cadre applicable à la participation financière des personnes hébergées en CHRS est rappelé par l'instruction du 6 mai 2025. Il est repris dans l'arrêté n° R75-2025-02-05-00003 du 5 février 2025 fixant le barème de participation financière applicable aux personnes accueillies dans les CHRS de la région Nouvelle-Aquitaine.

6. Programme d'humanisation de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)

Les CHRS peuvent, pour leurs travaux d'humanisation, bénéficier de subventions ANAH, allant jusqu'à financer 80% des projets.

Il est à noter que sont devenues éligibles les opérations de relocalisation partielle ou totale des places existantes, y compris lorsqu'elles sont effectuées pendant la durée des travaux de réhabilitation.

Un guide à destination des gestionnaires de structures d'hébergement est consultable sur le site de l'ANAH via le lien <https://www.calameo.com/read/003588254be233b130a4b>.

II. Orientations régionales

A. Reprise des priorités nationales

Le présent ROB s'inscrit dans les priorités nationales mentionnées précédemment, concernant notamment :

- La poursuite des objectifs du deuxième plan quinquennal pour le Logement d'abord 2023 / 2027 ;
- La contractualisation ;
- Le retour au subventionnement des dispositifs financés sur la ligne « CHRS autres dépenses » (CHRS hors les murs et AAVA exceptés) ;
- La référence à un taux d'occupation cible de 97% ;
- Le respect de la dotation régionale limitative.

B. Dotation régionale limitative

La dotation régionale limitative des CHRS a été fixée par l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, publié au Journal officiel du 3 mai 2025, à 49 595 101 € pour la région Nouvelle-Aquitaine, soit une diminution de -47 000 € et -0,09% par rapport à l'année précédente.

Elle intègre :

- Le retour au subventionnement d'un accueil de jour (-244 436 €) ;
- La reconduction de la base reconductible (49 022 647 €) ;
- L'intégration en base de crédits complémentaires « Ségur pour tous », suite à l'instruction des déclarations démarches simplifiées faites en 2024 (197 436 €) ;
- Le renouvellement de l'enveloppe non reconductible dédiée à l'accompagnement des établissements en difficulté (375 018 €).

Le taux d'évolution de la dotation régionale limitative après neutralisation des mouvements et crédits spécifiques (crédits complémentaires « Ségur pour tous » et retour au subventionnement) est, en l'absence de taux d'actualisation, de 0%.

C. Enveloppes départementales

Des sous-enveloppes départementales limitatives ont été fixées :

1. En prenant comme bases les dotations globales de financements (DGF) reconductibles dues aux établissements (49 061 356 €) ;
2. En neutralisant les crédits liés à la fermeture temporaire de places sur le territoire (146 693 €) ;
3. En intégrant les crédits complémentaires « Ségur pour tous » dans les bases des établissements concernés par une actualisation 2025 (63 617 €) ;
4. En intégrant la totalité des déficits à incorporer (déficits issus des établissements n'ayant pas signé de CPOM, et non couverts par leurs réserves de compensation) (607 619 €) ;

5. En affectant le solde disponible aux établissements engagés dans des plans de retour à l'équilibre, au prorata de leur nombre de places (9 202 €).

	Enveloppes 2025
Charente	3 338 524
Charente-Maritime	6 781 358
Corrèze	1 495 685
Creuse	749 162
Dordogne	3 271 600
Gironde	11 755 510
Landes	1 966 123
Lot-et-Garonne	3 331 098
Pyrénées-Atlantiques	5 892 248
Deux-Sèvres	2 301 421
Vienne	4 658 293
Haute-Vienne	4 054 079
Total	49 595 101

E. Principes de tarification

1. Préparation de la tarification

L'unité tarification et contractualisation des établissements et services sociaux (TCESS) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) assure, en articulation étroite avec les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) concernées, la tarification des CHRS des départements de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Les établissements de ces départements transmettront par conséquent les documents budgétaires prévus par le CASF en version papier à la TCESS, en version numérique à la TCESS et à la DDETS-PP.

La tarification des CHRS des départements de la Charente, de la Dordogne et de la Gironde continuant d'être préparée par les DDETS-PP, les établissements de ces départements adresseront ces mêmes documents en version papier à la DDETS-PP, en version numérique, à la DDETS-PP et à la TCESS.

2. Campagne budgétaire

La campagne budgétaire 2025 des CHRS sera menée dans le respect des dispositions du CASF.

Le montant global des dépenses autorisées et le montant des DGF seront fixés par l'autorité de tarification au terme d'une procédure contradictoire, avec une notification des propositions de

modifications budgétaires au plus tard le vendredi 20 juin 2025, et une notification des décisions d'autorisation budgétaires au plus tard le mardi 2 juillet 2025.

Le présent ROB sera adressé aux établissements et à leurs gestionnaires en annexe aux propositions de modifications budgétaires, et leur sera présenté en webconférence dans le courant de la campagne budgétaire.

Les modifications budgétaires proposées le cas échéant par l'autorité de tarification seront faites par référence au présent ROB, et motivées conformément aux articles R.314-22 et 23 du CASF.

3. Rappel sur les principaux attendus en matière de tarification

CA

L'attention des gestionnaires est cette année encore appelée sur l'importance des rapports d'activité prévus par l'article R.314-50 du CASF. Ces documents apporteront a minima, afin que l'autorité de tarification soit mise en mesure d'instruire valablement les CA présentés, des éléments justificatifs pour tous les groupes fonctionnels et tous les comptes sur lesquels sont portées des variations supérieures à $\pm 1\,000\text{ €}$ et/ou $\pm 50\%$.

Un regard particulier sera porté sur le calcul des rémunérations, par exploitation notamment du tableau des effectifs et du tableau de calcul des appointements, en référence aux conventions collectives applicables. Les dépassements éventuels ne sauront, par application de l'article R.314-85 du CASF, être opposés à l'autorité de tarification.

Un taux d'occupation anormalement faible, inférieur à 97% et non justifié par des raisons objectives, pourra être pris en compte par l'autorité de tarification pour procéder à des minoration budgétaires.

Les provisionnements pour risques et charges, y compris les provisionnements pour départs en retraite, ne pourront au CA être validés, par principe, que s'ils ne génèrent pas un résultat administratif déficitaire. Le provisionnement pour congés à payer, ainsi que les autres droits acquis par les salariés non provisionnés, dépenses non opposables à l'autorité de tarification en application de l'article R.314-26 9° du CASF, feront quant à eux l'objet d'un retraitement.

Les déficits demeurant à incorporer après épuisement de la réserve de compensation pourront, dans les départements confrontés à des insuffisances, lorsqu'ils sont significatifs et justifiés, être étalés sur trois ans, en application de l'article R.314-51 III du CASF, ce afin de diminuer leur impact sur les enveloppes. Les établissements concernés transmettront parallèlement aux services instructeurs des plans visant à la résorption des déficits pour les exercices futurs.

Les propositions d'affectation des résultats issus des comptes administratifs devront dans tous les cas avoir été argumentées par les établissements. Sans porter préjudice aux dispositions particulières prévues le cas échéant par les CPOM :

- Les excédents pourront être affectés à la réduction des charges d'exploitation, notamment afin de respecter le montant des enveloppes départementales mentionnées précédemment ;
- L'affectation à la réserve de compensation ne pourra être décidée que dans la limite d'une réserve de compensation représentant au maximum 15% des charges de la structure ;

- L'affectation à l'investissement ne pourra quant à elle être validée qu'en cas de programme pluriannuel d'investissement (PPI) approuvé ou en cours d'instruction ;
- Les excédents structurels, de par leur niveau ou leur récurrence, pourront constituer un motif de débasage de la DGF de l'établissement concerné.

Budgets prévisionnels (BP)

Concernant plus spécifiquement les établissements n'ayant pas signé de CPOM :

- Les rapports budgétaires devront répondre aux exigences posées par l'article R.314-18 du CASF, et donner à l'autorité de tarification une lisibilité suffisante sur les éléments constitutifs de la masse salariale, parmi lesquels le nombre de points, la valeur du point, le taux de charges, le glissement vieillesse technicité, le détail du calcul de la rémunération des ETP qu'il est envisagé de créer.
- Les DGF, conformément aux articles L.314-5 alinéa 2, L.314-7 III 2°, R.314-22 3° et 4° et R.314-23 6° et 7° du CASF, seront déterminées notamment au regard des coûts affichés par les établissements fournissant des prestations comparables, en tenant compte du groupe homogène d'activité et de missions (GHAM) de rattachement, de la tranche capacitaire, ainsi que du nombre d'unités organisationnelles (UO) composant la classe. La comparaison sera faite par conséquent avec la moyenne régionale et, en cas de classe insuffisante, avec la moyenne nationale. Les moyennes détaillées sont annexées au présent ROB.

PPI

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les amortissements et les frais financiers des investissements ne pourront être validés qu'à la condition qu'un PPI ait été déposé par la structure, et approuvé par l'autorité de tarification.

Sièges et charges mutualisés

L'intégration de quotes-parts de frais de siège aux BP des établissements est subordonnée, par application de l'article R.314-87 du CASF, à l'octroi d'une autorisation fixant la nature des prestations ayant vocation à être prises en compte. Cette autorisation et le tableau de répartition des quotes-parts seront annexés aux BP pour les établissements dont le siège ne serait pas autorisé par le préfet de région.

Dans l'hypothèse où des charges se verraient mutualisées entre un CHRS et d'autres établissements, services ou dispositifs, la structure annexera tant au BP qu'au CA un tableau de répartition des charges et produits communs.

Etablissements sous CPOM

Les établissements sous CPOM seront tarifés conformément aux dispositions prévues par leurs contrats.

Sont attendues notamment de leur part, dans les délais fixés :

- Au CA, la production d'une note circonstanciée sur l'affectation des résultats ;

- Suite à la notification de la décision d'autorisation budgétaire, la transmission d'un budget exécutoire dans un délai d'un mois.

Il est précisé que l'article L.313-14-2 du CASF permet à l'autorité de tarification, dans le cadre d'un CPOM, de « demander la récupération de certains montants dès lors qu'elle constate :

- Des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements ou des services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;
- Des recettes non comptabilisées.

Cette récupération vient en déduction du tarif de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit. »

Autres dépenses

Sont attendus a minima, concernant les activités financées sur la ligne « CHRS autres dépenses » le détail des activités financées, la mise en place d'un ou plusieurs budgets annexes, et la transmission d'un ou plusieurs tableaux des effectifs consacrés uniquement à ces activités.

Conformément aux orientations nationales, un retour au subventionnement des dispositifs n'ayant pas vocation à être financés sur la ligne « CHRS autres dépenses » (ne sont concernés ni les CHRS hors les murs ni les AAVA) devra être envisagé, et le cas échéant mis en œuvre, à la faveur notamment des renouvellements d'autorisation et négociations CPOM.

Je tenais à vous exprimer enfin mes sincères remerciements, pour cet engagement sans faille sur lequel l'Etat sait pouvoir compter.

Fait à Bordeaux, le 8 JUIN 2025

Le préfet de région,


Etienne GUYOT

Annexes :

- I. Bilan de l'année 2024
- II. ENC 2024 (données CA 2023)

Annexe I : Bilan de l'année 2024

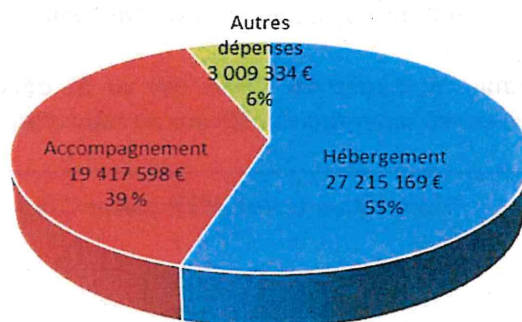
Enveloppe CHRS

La dotation régionale limitative (DRL) des CHRS pour l'année 2024 s'est élevée, en application de l'arrêté modificatif du 16 décembre 2024 paru au Journal officiel du 22 décembre 2024, à 49 642 101 € (soit une augmentation de +114 810 € et +0,23% par rapport à l'année 2023).

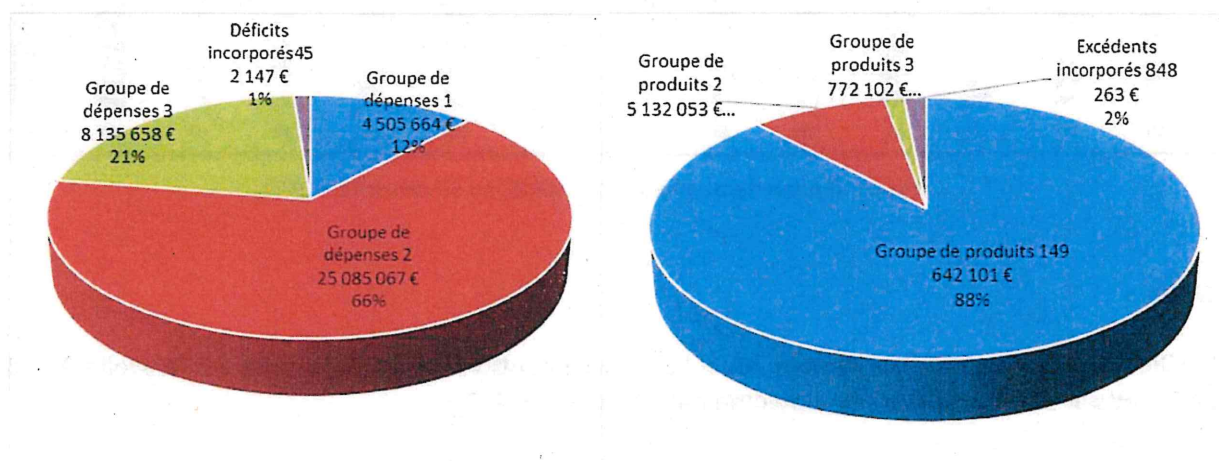
Cette dotation intégrait pour mémoire :

- -478 673 € de retour au subventionnement de dispositifs ;
- 1 047 750 € de revalorisation « Ségur pour tous » ;
- 375 018 € de crédits non reductibles dédiés au soutien aux établissements en difficulté.

La structuration des budgets prévisionnels BP autorisés a été en 2024 la suivante :



Répartition de la DRL 2024 entre les lignes « Hébergement », « Accompagnement » et « Autres dépenses »

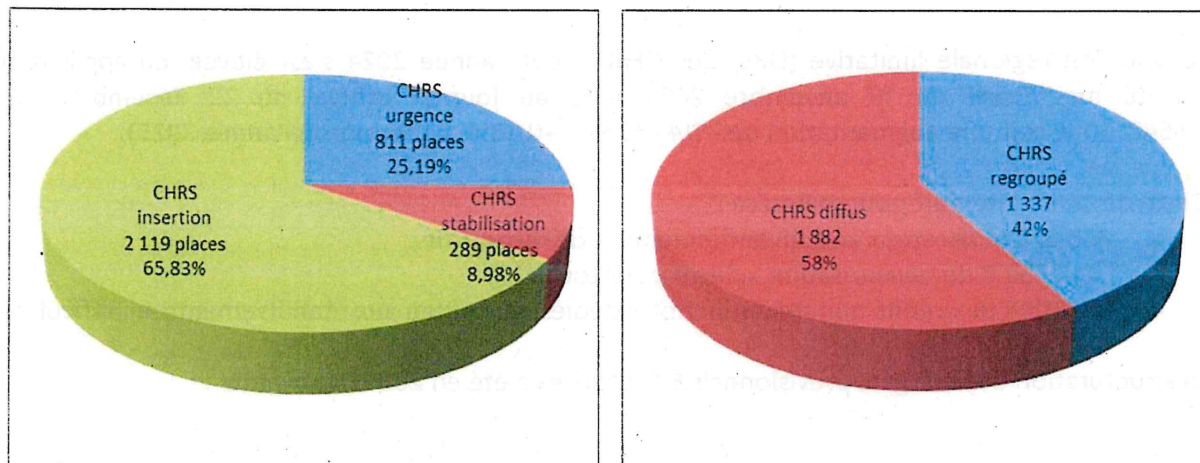


Structuration des BP autorisés 2024

Aucun recours contentieux n'a été déposé, visant à réformer les DGF pour l'année 2024.

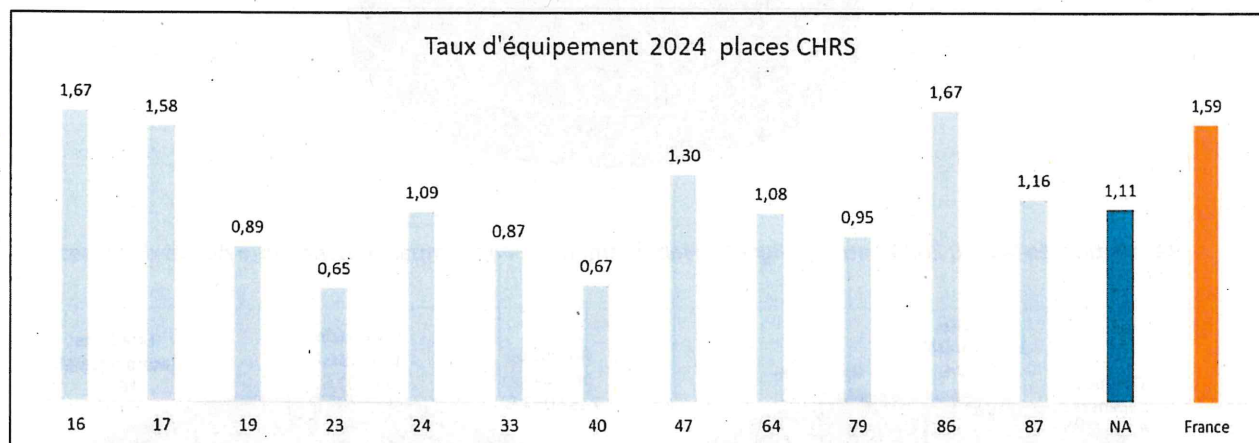
Capacités et taux d'équipement CHRS

L'enveloppe CHRS est venue financer en 2024 3 219 places d'hébergement d'urgence, de stabilisation et d'insertion, capacité stable depuis 2023.



Répartition des places CHRS au 31 décembre 2024

Le taux d'équipement régional en places de CHRS est au 31 décembre 2024 de 1,11 pour mille habitants âgés de 20 à 59 ans, et est légèrement inférieur au taux d'équipement national.



Taux d'équipement en places de CHRS au 31 décembre 2024

CPOM

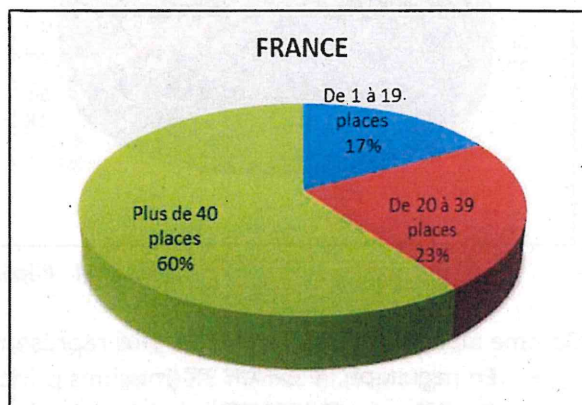
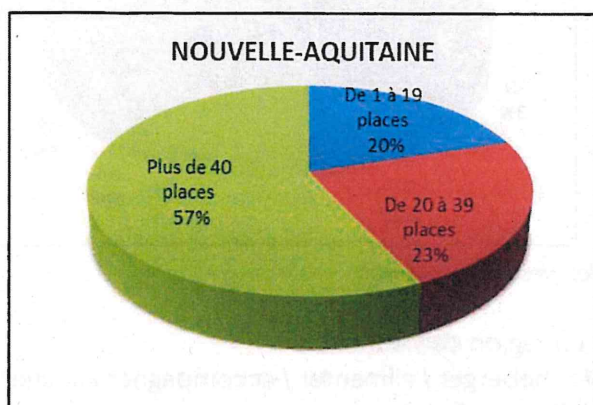
20 CPOM ont eu un effet sur l'année 2024. Le taux de contractualisation s'élève en Nouvelle-Aquitaine à 43%, et s'avère équivalent à la moyenne nationale de 45%.

Annexe II : ENC 2024 (données CA 2023)

Il est rappelé que l'ENC 2024 a été réalisée à partir de données déclaratives issues des CA 2023 relatifs aux places d'hébergement financées sur le BOP 177 (DGF CHRS ou subventions).

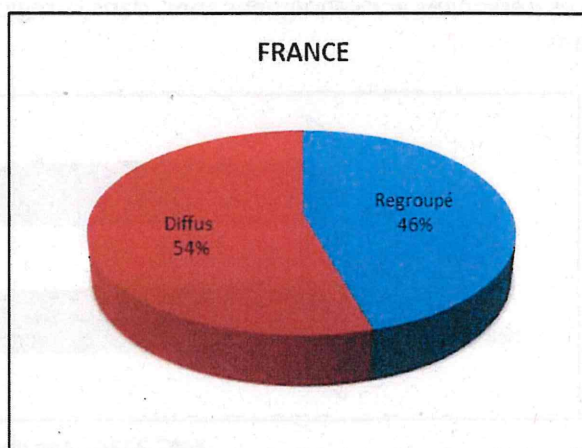
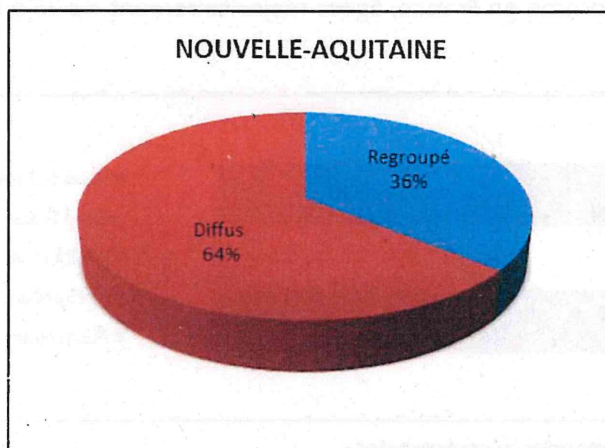
Profil des établissements

La région Nouvelle-Aquitaine est couverte principalement par des établissements comportant des UO de plus de 40 places avec une répartition équivalente au niveau national.



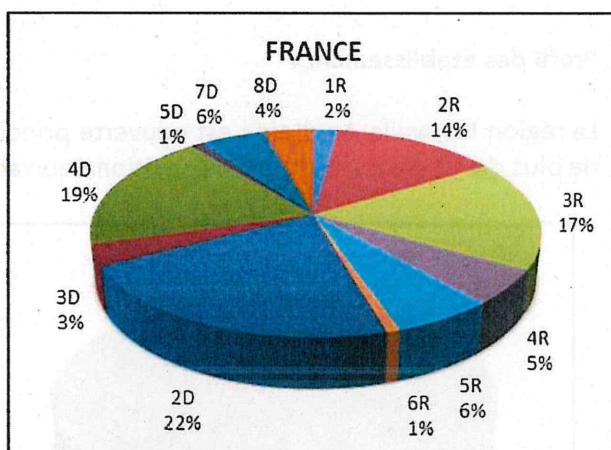
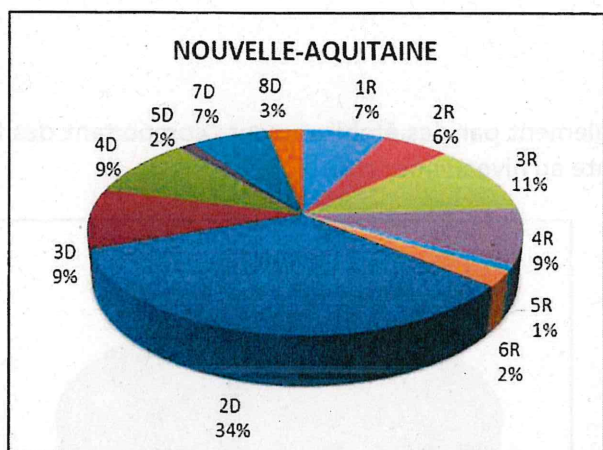
ENC 2024 - Répartition des établissements par capacité

Plus encore qu'au niveau national, l'accompagnement en Nouvelle-Aquitaine s'organise autour du diffus.



ENC 2024 - Répartition des établissements selon le mode d'intervention

La répartition des UO par GHAM est la suivante :



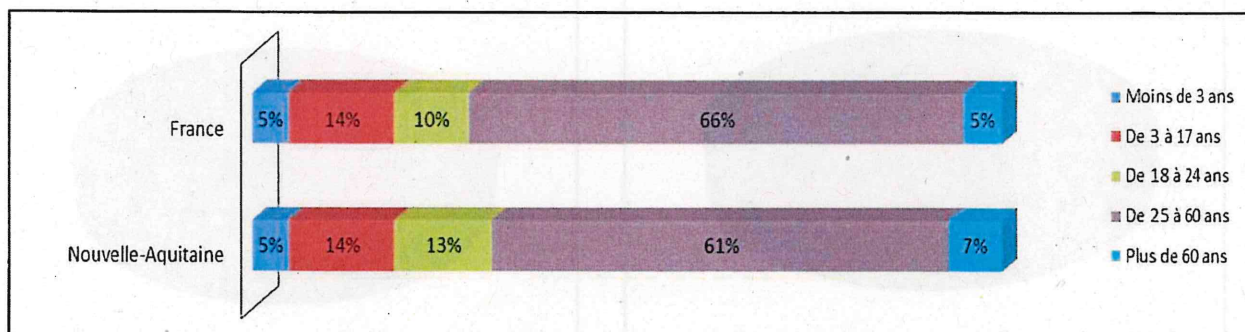
ENC 2024 - Répartition des UO par GHAM

Comme au national, les GHAM les plus représentés en région demeurent :

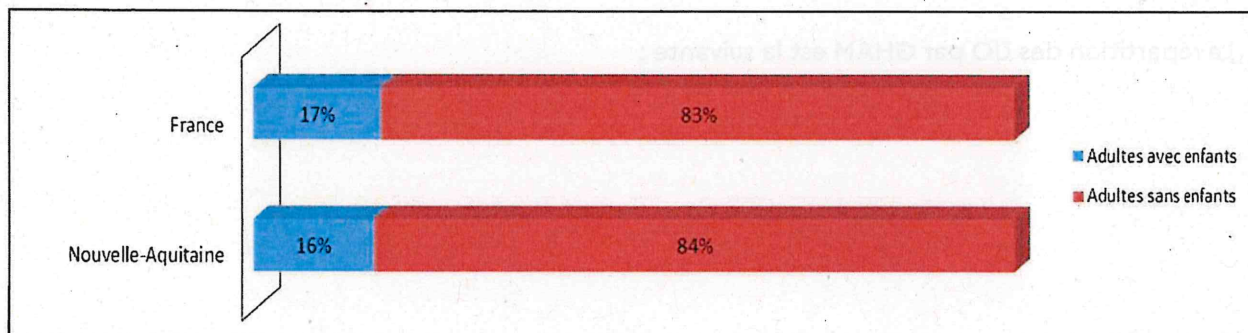
- En regroupé, le GHAM 3R (missions principales héberger / alimenter / accompagner / accueillir) ;
- En diffus, le GHAM 2D (missions principales héberger / accompagner +).

Publics accompagnés

Les personnes accompagnées sont, dans la région comme en France, âgées majoritairement de 25 à 60 ans.



ENC 2024 - Age des personnes accompagnées



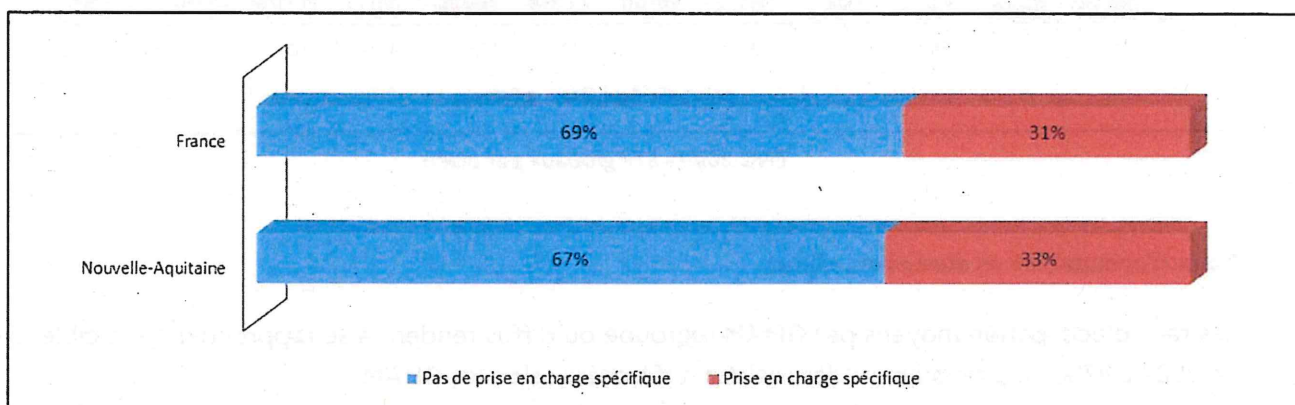
ENC 2024 - Situation familiale des personnes accompagnées

Les compositions les plus rencontrées dans les établissements de Nouvelle-Aquitaine sont les hommes isolés, les femmes isolées et les familles monoparentales.



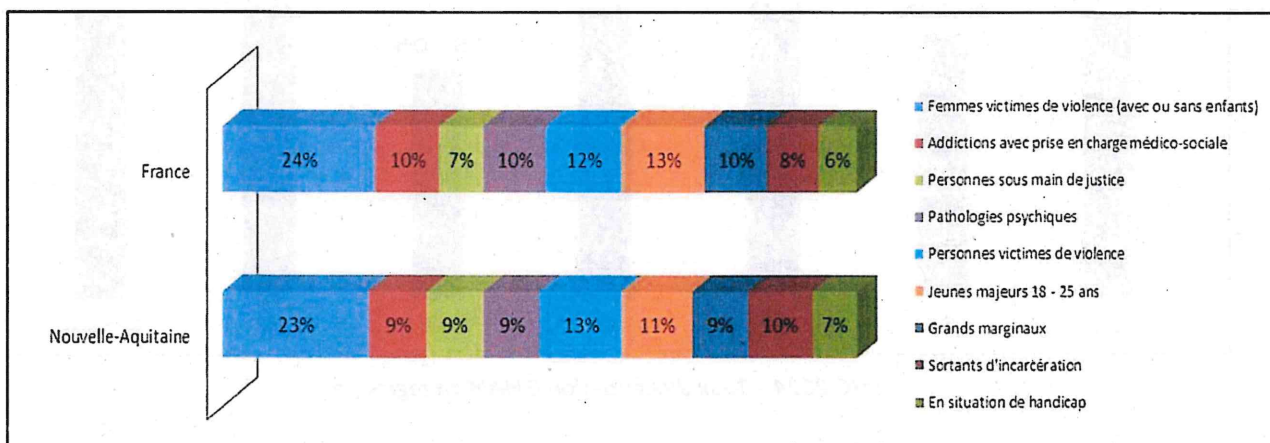
ENC 2024 - Personnes accompagnées (compositions dominantes)

La part des publics bénéficiant d'un accompagnement spécialisé reste stable en Nouvelle-Aquitaine, et est légèrement supérieure à la moyenne nationale.



ENC 2024 - Part des publics selon le mode de prise en charge

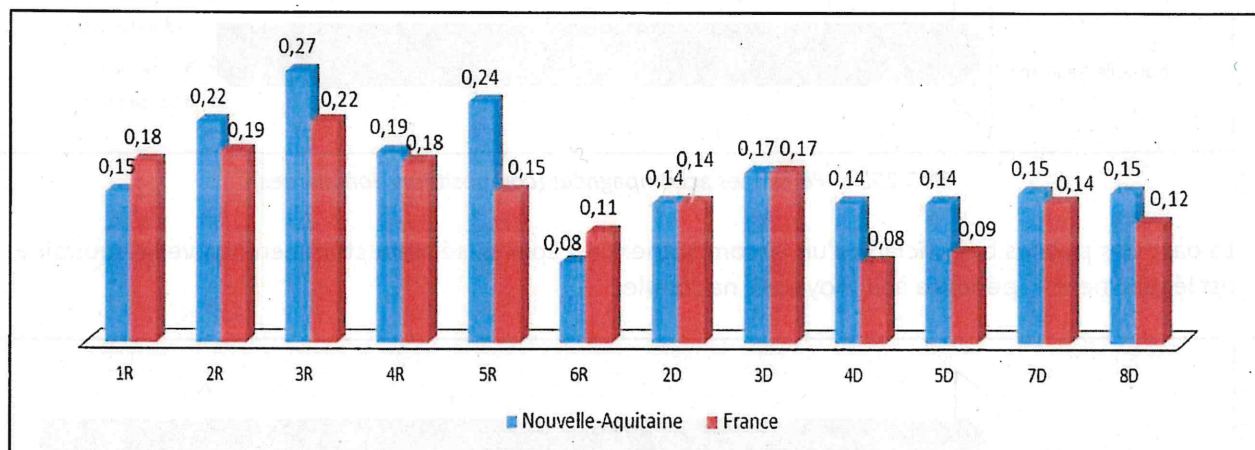
Certains établissements néo-aquitains se spécialisent dans l'accompagnement de publics spécifiques, notamment les femmes victimes de violences.



ENC 2024 - Typologie des publics accompagnés dans les établissements spécialisés

Personnels

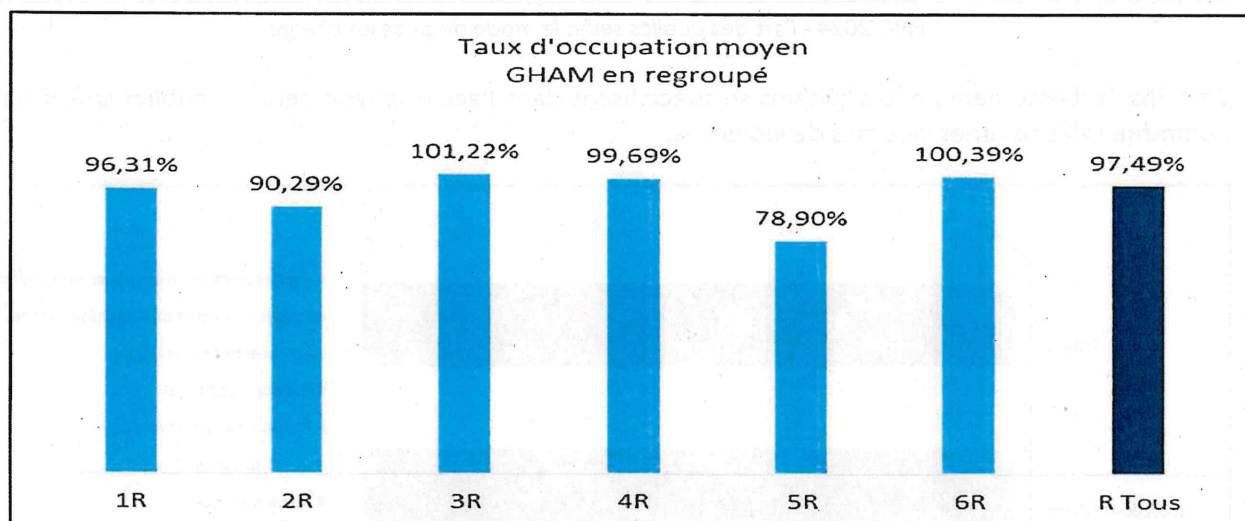
Les ratios en ETP global par place sont les suivants. Il est à noter que pour huit GHAM sur douze ils sont supérieurs (et même fortement supérieurs pour les GHAM 3R, 5R, 4D et 5D) aux ratios nationaux. Les dépassements enregistrés sur les GHAM 5R et 5D ne peuvent être considérés comme significatifs, puisque ne concernant respectivement que trois et deux UO en Nouvelle-Aquitaine, de faible capacité et soumises aux effets de seuil.



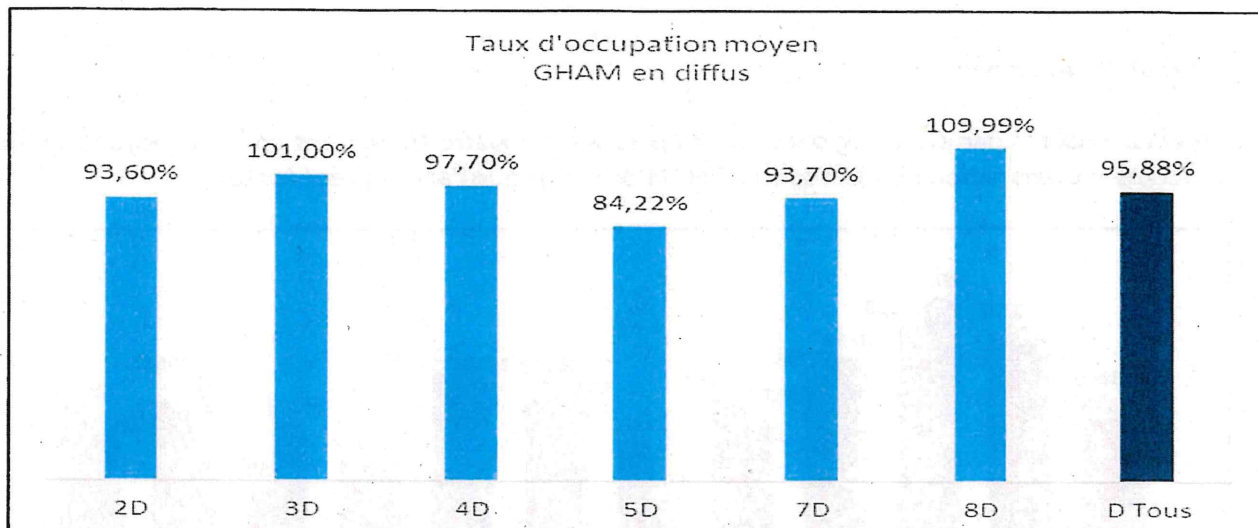
ENC 2024 - ETP globaux par place

Taux d'occupation et durées de séjour

Les taux d'occupation moyens par GHAM regroupé ou diffus tendent à se rapprocher de la cible fixée en 2024 à 97%, mais recouvrent des réalités différentes selon les GHAM.

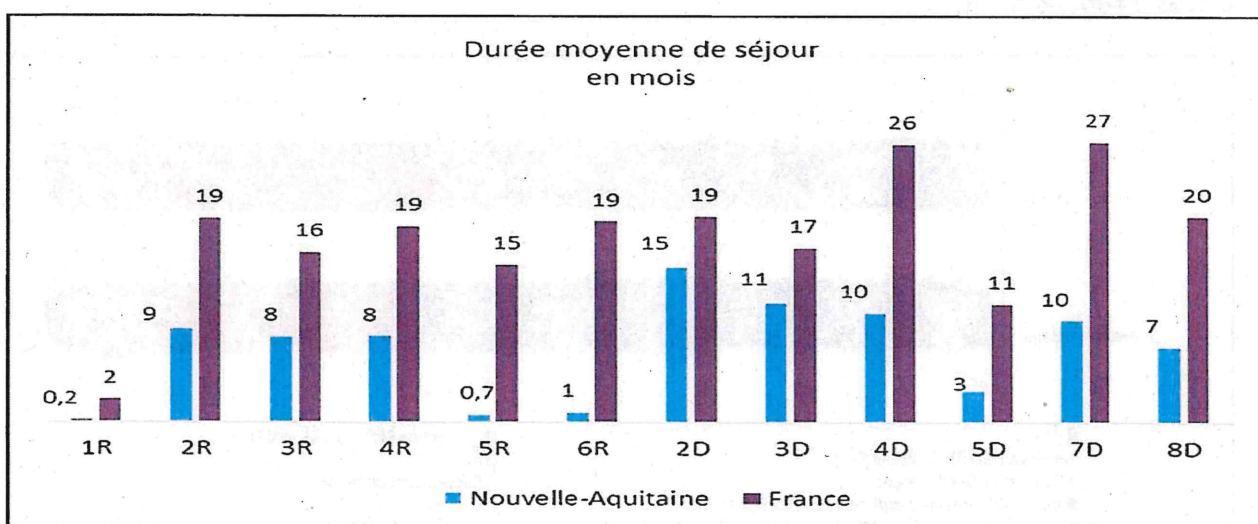
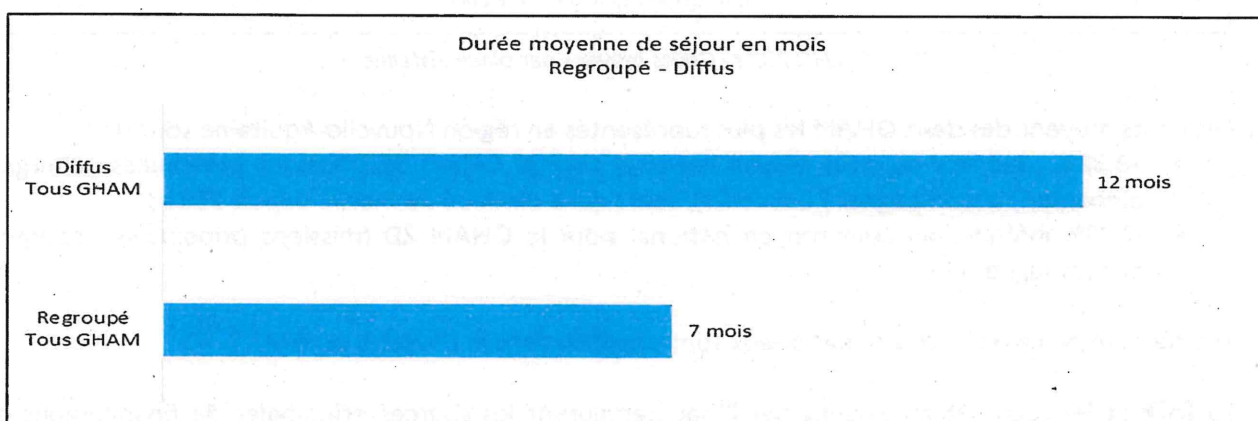


ENC 2024 – Taux d'occupation GHAM en regroupé



ENC 2024 – Taux d'occupation GHAM en diffus

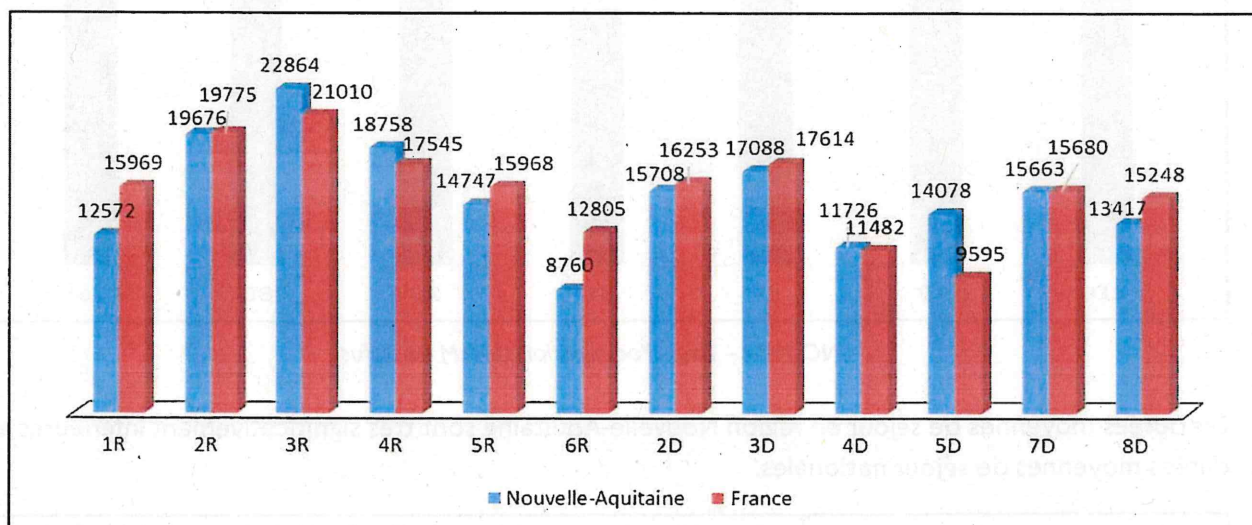
Les durées moyennes de séjour en région Nouvelle-Aquitaine sont très significativement inférieures aux durées moyennes de séjour nationales.



ENC 2024 – Durées moyennes de séjour par GHAM

Coûts et financements

Les coûts moyens par place régionaux sont les suivants. Quatre GHAM ont un coût moyen supérieur aux coûts moyens nationaux (soit quatre GHAM de moins que l'année précédente).



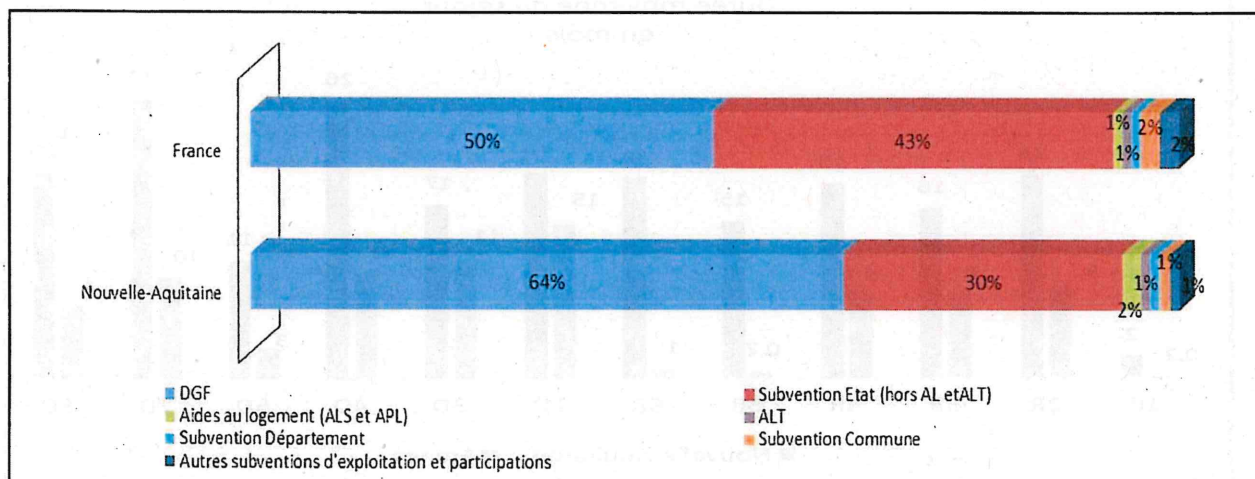
ENC 2024 - Coûts moyens par place installée

Les coûts moyens des deux GHAM les plus représentés en région Nouvelle-Aquitaine sont de :

- +8,82% supérieur au coût moyen national pour le GHAM 3R (missions principales héberger / alimenter / accompagner / accueillir), écart qui a diminué de moitié depuis 2023 ;
- -3,35% inférieur au coût moyen national pour le GHAM 2D (missions principales héberger / accompagner +).

Les coûts moyens régionaux et nationaux sont détaillés dans le chapitre suivant.

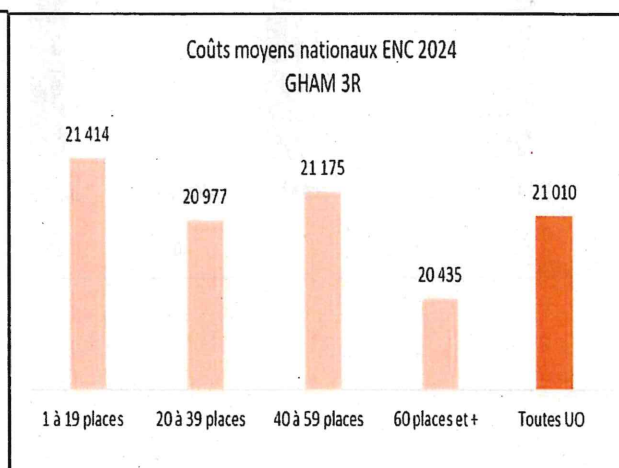
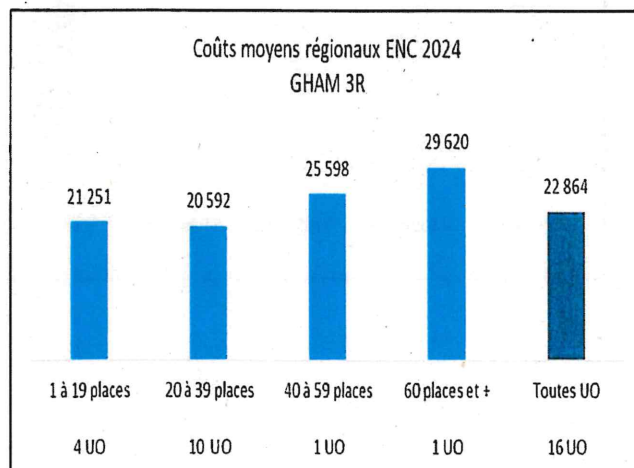
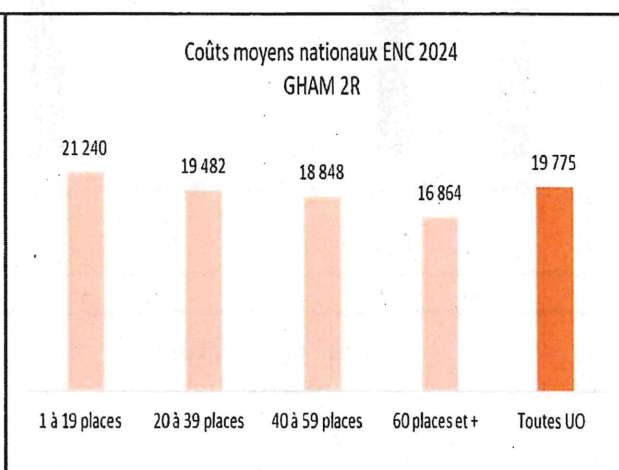
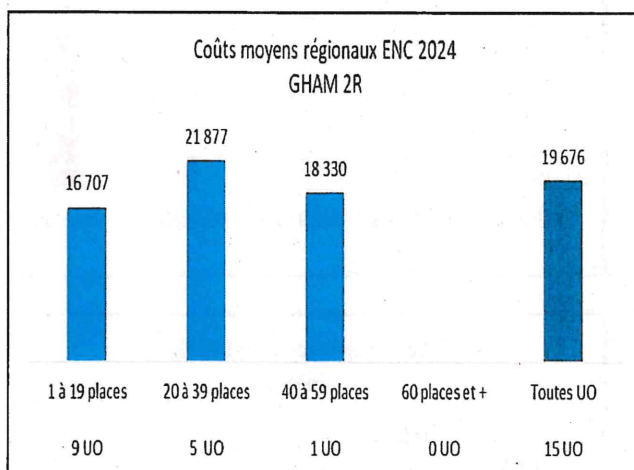
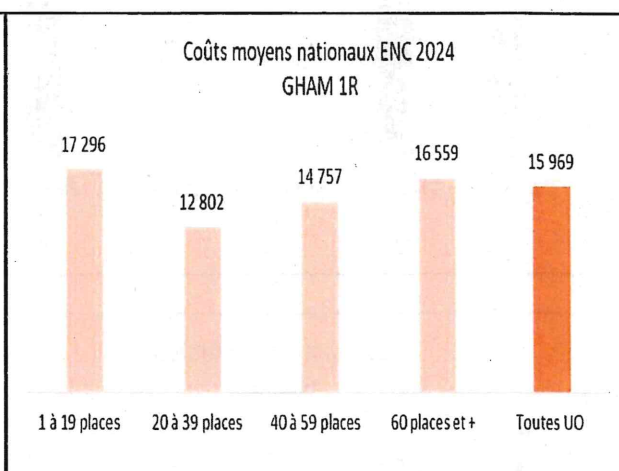
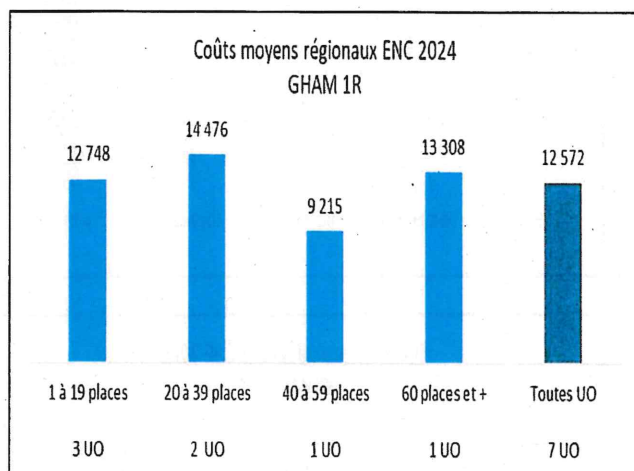
La DGF et les subventions versées par l'Etat demeurent les sources principales de financement des places d'hébergement.

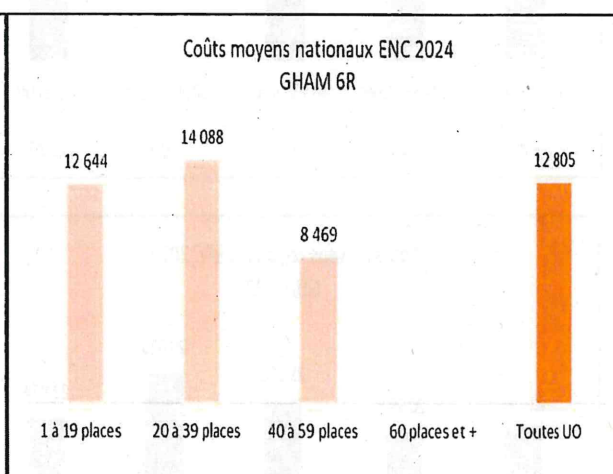
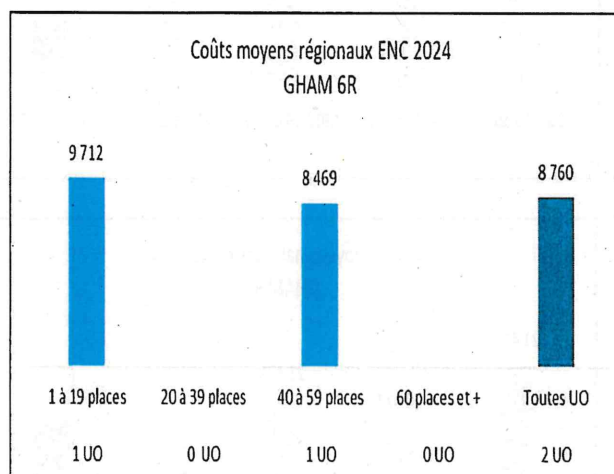
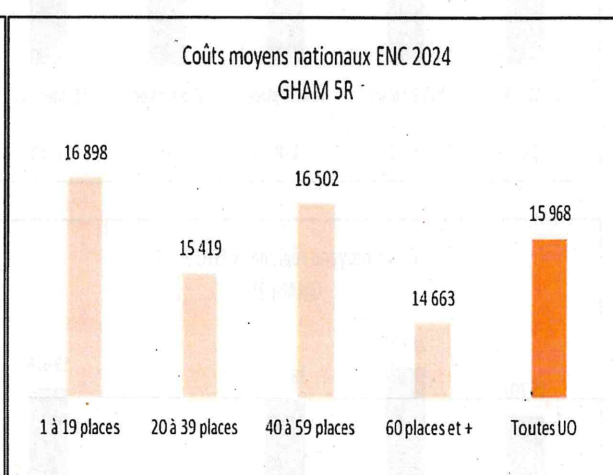
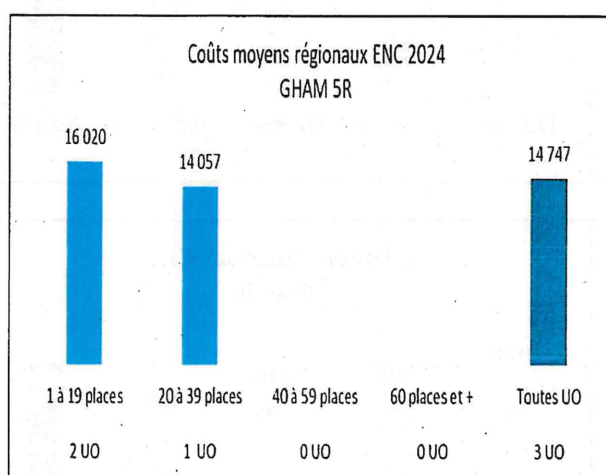
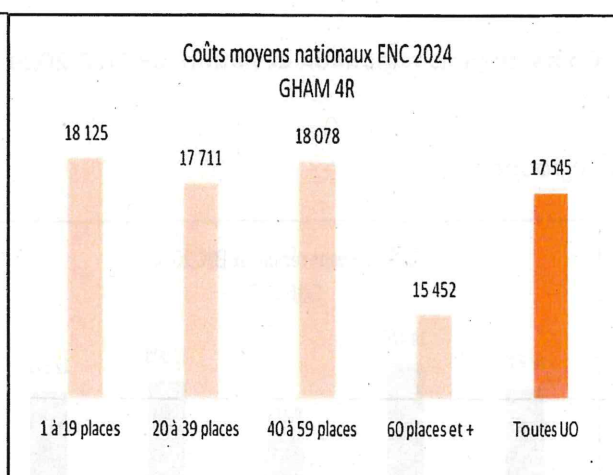
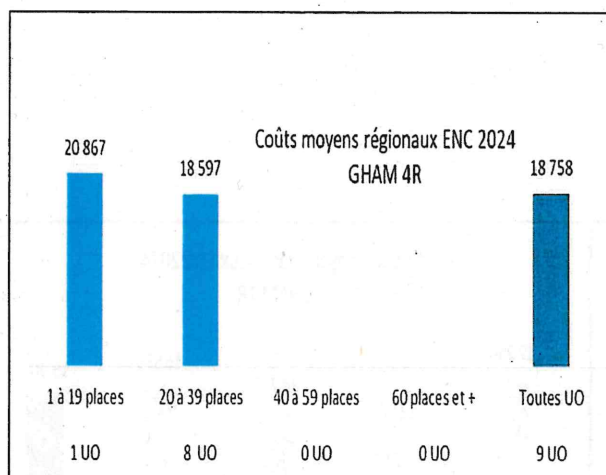


ENC 2024 - Modalités de financement des établissements

Coûts moyens régionaux et nationaux ENC 2024

Regroupé





Diffus

